



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

Service :
Affaire suivie par :

N° 24-11-371
Services Techniques
GC / LP / OM

Objet :

Réglementation du stationnement des véhicules sur l'ensemble des voies Publiques de la ville, relative aux interventions temporaires de SUEZ EAU FRANCE, Service transport d'eau potable ou l'un de ses sous-traitants, pour l'année 2025.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

02.12.24

Publication le

02.12.24

Le Maire de la Ville de Draveil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 à R.417-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation Routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT que la demande formulée par SUEZ EAU FRANCE – 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON, visant à la réalisation du nettoyage des postes de relevage des effluents situés sur diverses voies publiques de la ville, par les agents de la SUEZ EAU FRANCE ou l'un de ses sous-traitants, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour chaque intervention, suivant les besoins et l'avancement des opérations durant l'année 2025 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025, CONSIDERANT que la demande formulée par SUEZ EAU FRANCE – 51 avenue de Sénart – 91230 MONTGERON, visant à la réalisation du nettoyage des postes de relevage des effluents situés sur diverses voies publiques de la ville, par les agents de la Société SUEZ EAU FRANCE ou l'un de ses sous-traitants, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour chaque intervention, suivant les besoins et l'avancement des opérations.

ARTICLE 2 :

Si nécessaire, le stationnement des véhicules sera temporairement interdit au droit de certaines zones d'interventions, pendant leur durée et en accord avec les Services Techniques. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera déclaré gênant, verbalisé et si nécessaire enlevé et mis en fourrière. La signalisation réglementaire, interdisant le stationnement, sera mise en place par SUEZ EAU FRANCE, Service Transport d'eau ou par l'un de ses sous-traitants, 7 jours, avant la date de début des travaux qui sera indiquée sur site avec l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

SUEZ EAU FRANCE, Service Transport d'eau, permissionnaire des interventions ou l'un de ses sous-traitants, devront sous sa responsabilité et à son initiative mettre en place, en accord avec les Services Techniques de la Ville, un balisage et une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire.

ARTICLE 4 :

SUEZ EAU FRANCE, Service Transport d'eau ou l'un de ses sous-traitants devront respecter scrupuleusement les prescriptions de voirie du présent arrêté et mettre tout moyen en œuvre pour assurer la sécurité sur le domaine public. Les piétons seront canalisés sur des parcours réputés sans danger, les accès des riverains seront en permanence maintenus et utilisables.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans chaque véhicule et en domaine public par le SUEZ EAU FRANCE, Service Transport d'eau ou par l'un de ses sous-traitants lors de ses interventions ;

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur (article R 417-1 du Code de la Route).

ARTICLE 7 :

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur sites pour les interventions nécessitant une information préalable avec délai de 7 jours. Pour les chantiers mobiles, le personnel de l'entreprise devra être en permanence en possession de cet arrêté.

ARTICLE 8 :

Le Commissaire de Police, le Directeur Général des services, la Directrice des Services Techniques de la Ville, le Chef de la Police Municipale et la société SUEZ EAU FRANCE, Service Transport d'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le - 2 DEC 2024

Richard PRIVAT
Maire de DRAVEIL